

Demande d'autorisation : vente de boissons alcoolisées à consommer sur place

La présente formule, qui est à compléter en caractères d'imprimerie, doit être déposée suffisamment tôt pour que les mesures nécessaires puissent être prises. Il est recommandé de déposer sa demande au moins un mois à l'avance.

Organisation

Nom et adresse de la société organisatrice :

.....

⚠ Adresse de facturation si différente :

.....

Personne responsable du/des débit(s):

Madame Monsieur

Date de naissance :

Nom:

Prénom:

Rue, n°:

NPA / localité :

Téléphone :

e-mail :

Manifestation

Genre: concert, soirée musicale conférence exposition meeting sportif loto

spectacle / théâtre / danse autre (veuillez préciser):

Lieu de la manifestation :

Nombre de débits/stands de boissons :

Date(s) et horaire le(s) de à

de la manifestation : le(s) de à

le(s) de à

le(s) de à

Dans le domaine de la prévention de l'alcoolisme, le règlement **interdit la vente d'alcool de 4 à 10 heures du matin** lors des manifestations publiques. Il vous incombe également d'accorder une attention particulière à la protection de la jeunesse (contrôle de l'âge, **affichage visible des dispositions légales**) et également de proposer au minimum **un choix de trois boissons sans alcool (3dl) à un prix inférieur à la boisson alcoolisée la moins chère (même lorsque cette dernière est en quantité inférieure à 3 dl)**.

Nom de la cie d'assurance RC (obligatoire)

Date Signature

EXTRAIT DE LA LOI (RSV 8.6) DU 26 MARS 2002 SUR LES AUBERGES ET LES DEBITS DE BOISSONS (LADB)

Art. 28 – Permis temporaires

Le permis temporaire qui autorise la vente de boissons alcooliques à consommer sur place ne peut être accordé qu'à l'occasion :

- d'une manifestation organisée par une société locale à but idéal ;
- d'une manifestation de bienfaisance ;
- d'une manifestation organisée par un office du tourisme ;
- d'une manifestation importante de portée communale, régionale, nationale ou internationale.

Art. 29 – Conditions liées aux manifestations temporaires

En principe, il ne peut être délivré que cinq permis par année en faveur de la même organisation.

Le titulaire d'un permis pour manifestation temporaire est responsable de l'exploitation des débits pour lesquels le permis est délivré.

Le permis peut être refusé si l'octroi d'un permis accordé préalablement en faveur de la même organisation a donné lieu à des abus.

Art. 30 – Autres dispositions applicables

Les articles 37, 41, 45, 47, 50 à 53, 55a, 59 à 60b, 62 et 62a sont applicables par analogie aux permis temporaires.

Art. 37 – Responsabilités

Les titulaires des autorisations d'exercer et d'exploiter répondent de la direction en fait de l'établissement.

Art. 41 – Devoirs envers la clientèle

Le client a le droit d'exiger du personnel de l'établissement un compte écrit et détaillé. Il peut en demander quittance après l'avoir payé.

L'octroi d'une licence avec alcool comporte l'obligation d'offrir, en vente, du vin vaudois.

Chaque exploitant doit contribuer, dans la mesure du possible, à la promotion des produits du terroir vaudois.

Art. 45 – Boissons non alcooliques

Les titulaires de licences autorisés à vendre et servir des boissons alcooliques sont tenus de servir, en tout temps, des boissons non alcooliques.

Ils doivent offrir un choix d'au moins trois boissons sans alcool de type différent, à un prix inférieur à celui de la boisson alcoolique la moins chère.

Pour la protection de la jeunesse, la loi interdit la vente de



Vin



Bière



Cidre fermenté

aux mineurs de moins
de 16 ans



Alcoolops



Apéritifs



Eaux-de-vie et spiritueux

aux jeunes de moins
de 18 ans



Informations, conseils et matériel de prévention (flyers, affiches,...)

- www.sfa-ispa.ch
- www.raid-blue.ch
- www.prevenfete.ch
- www.prevention.ch
- www.bemyangel.ch
- www.bag.admin.ch

EXTRAIT DU REGLEMENT DU 9 DECEMBRE 2009 D'EXECUTION DE LA LOI DU 26 MARS 2002 SUR LES AUBERGES ET LES DEBITS DE BOISSONS (RLADB)

Permis temporaire

Art. 17 – Réserve

Il ne pourra être délivré de permis temporaire qui autorise la vente de boissons alcooliques à consommer sur place que pour des manifestations ayant lieu hors d'un établissement soumis à licence.

Art. 18 – Demande d'autorisation

Une copie de chaque demande de permis temporaire est transmise par la municipalité à la Police cantonale et à la préfecture au plus tard 20 jours à l'avance.

En cas de besoin, la municipalité peut consulter la Police cantonale.

Art. 21 – Obligations du requérant

Pour chaque manifestation organisée, le requérant doit être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile couvrant les risques de l'exploitation prévue.

Art. 22 – Conditions du permis temporaire

La municipalité détermine les types de boissons alcooliques autorisées à la vente.

Elle fixe les horaires d'ouverture et de fermeture des débits au bénéfice d'un permis temporaire.

La vente et le service de boissons alcooliques sont interdits entre 4 heures et 10 heures du matin.

Art. 23 – Durée du permis temporaire

La durée d'un permis temporaire est au maximum de 10 jours consécutifs.

Art. 24 – Pièces à produire

Le requérant joint à sa demande de permis temporaire :

- une copie d'un document d'identité officiel muni d'une photographie, tel qu'un passeport, une carte d'identité ou un permis de conduire ;
- une copie de la police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques d'exploitation ;
- une copie des statuts de la société, s'il s'agit d'une manifestation organisée par une société à but idéal.